

Postulat no : 425

Patente pour l'exploitation de restaurants, une taxe archaïque

Préambule :

L'exploitation des établissements comme les restaurants, hôtels, établissement de divertissement requiert l'obtention préalable d'une patente. La taxe annuelle est due par le titulaire d'une patente d'auberge ou d'une licence d'alcool et varie de 300.- à 2000.- pour un restaurant par exemple. (Réf : L'article 79, alinéa 1, de la loi sur les auberges (RSJU 935.11) prévoit que le titulaire d'une patente ou d'une licence doit s'acquitter d'une taxe annuelle). Les restaurateurs sont donc une des rares corporations qui a besoin de payer pour travailler !

Le postulat :

Au-delà de la problématique vécue par les restaurateurs avec l'arrivée du Covid-19, il est étonnant qu'une branche aussi ancrée dans l'ADN des Jurassiens doive payer pour pouvoir exercer. Cette réalité est surprenante et mérite pour le moins qu'on réétudie cette pratique.

Ainsi nous demandons au gouvernement de :

D'étudier possibilité de suppression de la taxe annuelle des restaurateurs.

Delémont, le 27 mai 2020

Le responsable
Frein James



Frein James
N. Banquero